

Rapport d'activités 2005

I. L'essentiel en bref

Au cours de l'exercice en revue, proFonds a poursuivi ses très nombreuses activités au service des fondations et des associations d'utilité publique en Suisse. Conformément aux dispositions statutaires de son but, ces activités se sont, de nouveau, déroulées en substance dans deux domaines principaux: la défense des intérêts de ses membres, d'une part, et la communication d'informations ainsi que l'échange d'expériences, d'autre part. Dans le domaine de la défense des intérêts, outre le travail de lobbying relatif aux travaux législatifs en cours, proFonds a mené un certain nombre d'activités en vue de continuer à renforcer le développement général des fondations et des organes d'utilité publique en Suisse. Il convient ici de relever plus particulièrement la poursuite des travaux relatifs au Swiss NPO-Code ainsi que la discussion sur une nouvelle amélioration des conditions-cadres pour les fondations et les associations d'utilité publique en Suisse.

Les activités principales et les événements essentiels de cet exercice 2005 ont été les suivants:

- Travaux extensifs en vue de transposer la révision du droit des fondations et du droit de la fiscalité des organes d'utilité publique (Initiative parlementaire Schiesser) dans les faits. C'est ainsi que proFonds a surtout pris une part active à la procédure de consultation sur l'ordonnance relative à l'organe de révision des fondations et sur la révision partielle de l'ordonnance sur le registre du Commerce.
- Poursuite de la défense des intérêts des membres en lien avec la nouvelle réglementation du droit sur l'organe de révision et la vérification des comptes annuels (droit de révision). proFonds a pris position vis-à-vis des Chambres fédérales en faveur d'une solution administrative et financière supportable pour les fondations et les associations.
- Ouverture de la discussion sur d'autres possibilités d'amélioration relatives aux conditions cadres juridiques et fiscales dans le domaine des fondations et des organes d'utilité publique de Suisse. Après la campagne, qui a remporté le succès que l'on sait, en lien avec l'Initiative parlementaire Schiesser, il s'agissait de préparer et d'examiner une prise de position qui permette de déterminer les mesures susceptibles de promouvoir encore davantage les organisations d'utilité publique en Suisse.
- Poursuite du développement du Swiss NPO-Code sur les normes de bonne gouvernance des organisations à but non lucratif (NPO). proFonds a pris part à d'autres réunions de travail du Groupe spécialisé de projet du Swiss NPO-Code avec un statut d'expert, elle a élaboré une prise de position exhaustive en vue du projet de Code et elle a approfondi un certain nombre de questions spécifiques portant sur la bonne organisation des fondations.
- Activité intense en matière de communication d'informations et de présentation d'exposés. proFonds a informé ses membres, le public en général et les médias sur des questions d'ordre général relevant du domaine des fondations et des

organes d'utilité publique en général, mais surtout aussi sur le droit révisé des fondations et l'amélioration des conditions cadres fiscales, en particulier. Cette activité au niveau de l'information s'est déroulée sous différentes formes: circulaires (proFonds-Info), premières consultations-conseils, informations générales, articles, exposés, etc.

- Mise en réseau avec d'autres organisations actives dans le domaine des fondations. En 2005, proFonds a également renforcé ses contacts avec des fondations en Suisse et à l'étranger. Une occasion particulière qui s'est présentée dans ce contexte a été le Congrès annuel 2005 du Bundesverband Deutscher Stiftungen (Fédération des fondations allemandes), qui s'est tenu à Fribourg-en-Brigau. Avec une allocution de bienvenue et un exposé spécialisé proFonds a eu l'occasion de présenter à l'Association faitière allemande et à ses membres les fondations suisses.
- Séminaire 2005 très réussi de proFonds en présence de M. le conseiller fédéral Pascal Couchepin comme hôte d'honneur. Le 10 novembre 2005, plus de 210 participants ont été accueillis dans le nouveau Centre Paul Klee à Berne. Le sujet du séminaire était le suivant: «Stiftungen: Förderung des Gemeinwohls in Freiheit und Selbstverantwortung» (Fondations: promotion du bien-être général dans la liberté et la responsabilité individuelle). M. Pascal Couchepin a souligné, par sa présence à notre séminaire et son exposé, la place et l'importance des fondations ainsi que celle de proFonds en tant qu'association faitière.
- Déménagement de proFonds dans des locaux plus spacieux. proFonds s'est fortement développée au cours de ses 16 ans d'existence. Les anciens locaux du Bureau étaient devenus trop étroits, et pour permettre la poursuite de son développement, l'association avait besoin de plus d'espace. C'est pourquoi, en février 2005, le Bureau de proFonds a pris possession de ses nouveaux locaux à la Dufourstrasse 49, à Bâle, après plusieurs mois de préparatifs.

II. Affaires internes

1. Assemblée générale ordinaire

C'est à Baden que s'est tenue notre Assemblée générale ordinaire, le 25 mai 2005. L'Assemblée a débuté par une visite de l'importante collection de peintures – la plupart des impressionnistes français – du Musée de Langmatt. La Fondation responsable de ce musée est membre de proFonds. C'est pour nous l'occasion, ici, de remercier une fois encore le Musée de Langmatt pour la visite guidée fort intéressante dont nous avons pu bénéficier. La partie administrative de notre Assemblée s'est déroulée dans l'Atrium-Hotel Blume. Outre les points statutaires à l'ordre du jour, nous avons également présenté et discuté de l'état actuel des différents projets de loi et des affaires courantes. Un apéritif dans la vieille ville de Baden, par un merveilleux temps de printemps, a permis de mettre un point d'orgue à cette fructueuse journée.

2. Affiliation

Le nombre des membres a parfois dépassé le seuil des 300. Les entrées (26) ont été plus nombreuses que l'année précédente (21) alors, que simultanément, nous n'avons eu à déplorer que dix démissions, contre 18 l'année précédente. A la fin de 2005, on comptait donc 292 membres (contre 276 en 2004). Il est intéressant de relever que comme les années passées, en 2005, la plupart des affiliations sont intervenues en lien avec notre séminaire. En effet, nous envoyons toujours l'invitation à notre séminaire avec un prospectus d'information et un formulaire d'inscription. Les affiliations par le biais de notre site

Web sont encore trop peu nombreuses. Tout porte à croire que ce média est prisé comme source d'information mais que les gens préfèrent encore recevoir un formulaire d'inscription par la poste pour s'affilier.

3. Organes

En 2005, le Comité était composé, comme dans le passé, des personnes suivantes:

Me Bernhard Hahnloser, président, Berne,
 Me Harold Grüniger, vice-président, Zurich,
 M. Josef Guggenheim, vice-président, Zurich,
 Me Bernhard Burkhardt, Zurich,
 M. Alexander Hoehli, ancien Landammann, Engelberg,
 Me Marco Lanter, Zurich,
 Mme Rosemarie Simmen, ancienne conseillère aux Etats, Soleure.

A l'occasion de l'Assemblée générale ordinaire 2005, Mme Rosemarie Simmen a été réélue pour un nouveau mandat de trois ans.

Le Bureau a été dirigé par Me Christoph Degen, Bâle.

C'est la fiduciaire *Wermelinger Treuhand*, Josef Wermelinger, Bâle, qui a fonctionné comme organe de révision.

III. Défense des intérêts des membres

1. Révision du droit des fondations et de la fiscalité des organes d'utilité publique (Initiative parlementaire Schiesser)

C'est le 8 octobre 2004 que les Chambres fédérales ont approuvé la Révision du droit des fondations dans le Code civil suisse. C'est également à cette occasion que la Révision de certaines dispositions de droit fiscal ont été prises, qui sont importantes pour les personnes morales à but d'utilité publique («droit de la fiscalité des organes d'utilité publique»). C'est l'Initiative parlementaire du conseiller aux Etats Fritz Schiesser qui a donné le coup d'envoi à cette révision à l'automne 2001. Le but de cette révision est de créer en Suisse un climat encore plus favorable aussi bien pour les fondations que pour les donateurs. Grâce à une amélioration des conditions-cadres, il devrait être encore plus attrayant d'allouer ou de faire don d'une partie de son patrimoine ou de son revenu en faveur de tâches d'utilité publique.

proFonds s'est déclarée en faveur d'une transposition aussi rapide que possible de la révision dans les faits après l'expiration du délai référendaire le 27 janvier 2005.

L'impulsion qu'on attendait – particulièrement des améliorations fiscales - pour les fondations et les organes recevant des dons en Suisse devait porter des fruits aussi rapidement que possible. Après publication des dispositions d'application indispensables, la révision du droit des fondations et de la fiscalité des organes d'utilité publique a pu entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Le contenu de la révision a été présenté à plusieurs reprises de manière exhaustive (cf. surtout les Rapports annuels 2003 / 2004). Le présent rapport se limitera donc ici à broser un certain nombre des principales caractéristiques de cette nouvelle législation. Il convient de saluer la retenue avec laquelle le législateur a décidé d'aborder la partie de la révision qui traite spécifiquement du droit des fondations. En effet, il a à la fois respecté et conservé le caractère essentiellement libéral du droit suisse des fondations. Le législateur a sciemment renoncé à une révision exhaustive au profit d'addendas ponctuels et ciblés. Ces ajouts sont parfois le reflet de la codification de la pratique telle que la vivent

les fondations, comme l'obligation de disposer d'un organe de révision, par exemple, ou encore l'ancrage prescrit par la loi, de ce qu'il est convenu d'appeler les modifications non essentielles de l'acte authentique. D'autres points de la révision permettent d'élargir le champ d'activité pour les fondateurs et fondatrices. C'est ainsi qu'à présent, la création d'une fondation pour cause de décès n'est pas seulement possible par le biais d'un testament, mais aussi d'un contrat de partage successoral. Ce qui est aussi nouveau, c'est la possibilité dont disposent les fondateurs et fondatrices de se réserver le droit de modifier le but de leur fondation dans l'Acte authentique de ladite fondation. Il n'empêche que, de manière générale, la réglementation y relative a été ressentie comme très pesante. Il semble donc douteux que cette innovation de la révision, qui devait aller dans le sens d'une plus grande flexibilité des fondations, y contribue véritablement. proFonds pense, quant à elle, qu'une plus grande souplesse, telle qu'elle existait auparavant, devrait pouvoir être obtenue et plus particulièrement par une plus large formulation de l'article du but, en d'autres termes, par la recevabilité de buts alternatifs. Et pour finir, certains points de la révision viennent également renforcer la responsabilité individuelle et la bonne gouvernance des fondations. A ce propos, il convient de rappeler une fois encore l'introduction de l'obligation de disposer d'un organe de révision ainsi que les nouvelles dispositions relatives aux mesures applicables en cas de surendettement et d'insolvabilité.

Pour proFonds, la partie la plus importante de la révision est toutefois l'amélioration du droit de la fiscalité des organes d'utilité publique, et plus particulièrement l'augmentation de la déduction des dons pour l'impôt fédéral direct de 10 à 20% du revenu du donateur, l'élargissement de la déduction sur les dons en nature ainsi que la délimitation adéquate entre les dons exemptés d'impôt et le sponsoring soumis à la TVA. En dépit de ces améliorations réjouissantes, il convient de continuer à oeuvrer dans la durée pour le développement du droit de la fiscalité des organes d'utilité publique, une tâche qui s'inscrit à long terme, certes, mais qui est absolument essentielle pour la Suisse en tant que lieu privilégié d'implantation des fondations. Il faut inlassablement chercher à obtenir d'autres améliorations. Ce qu'il faut viser, aujourd'hui, c'est surtout que les cantons augmentent la déduction des dons qui est fixée par leur droit fiscal. De nos jours, la plupart des cantons fixent la déduction des dons à 10% du revenu des donateurs. Il n'existe que très peu de cantons qui vont au-delà – certains sont même en-deça. Il convient également d'améliorer le libre passage intercantonal des dons et des donations relevant du droit successoral (héritages, legs particuliers) dans le domaine de la fiscalité liée à un don ou à un héritage. De très gros efforts restent encore à faire au niveau de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Il conviendra plus particulièrement d'examiner de très près la réforme exhaustive de la TVA annoncée depuis l'automne 2005 par le conseiller fédéral Hans-Rudolf Merz. Il y a le danger que l'abolition envisagée des exceptions de la TVA soit préjudiciable pour de très nombreuses organisations d'utilité publique. Il reste donc beaucoup de pain sur la planche dans le domaine des fondations et des organismes d'utilité publique. proFonds va bien évidemment continuer à s'engager de toutes ses forces pour arriver à obtenir les meilleures conditions-cadres pour les fondations et les associations d'utilité publique.

C'est au conseiller aux Etats Fritz Schiesser, que l'on doit, avec son initiative parlementaire, d'avoir fait considérablement avancer la cause des fondations et de la Suisse comme lieu d'implantation privilégié des fondations et d'avoir contribué à faire un premier pas considérable dans la bonne direction. proFonds loue ses efforts et lui exprime ici toute sa reconnaissance.

2. Ordonnance concernant l'organe de révision des fondations et révision partielle de l'ordonnance sur le registre du commerce

Au cours de l'exercice en revue, proFonds s'est intéressée de très près aux dispositions d'application touchant à la révision du droit des fondations. Pour sa mise en application le

Conseil fédéral a dû édicter, en particulier, une ordonnance concernant l'organe de révision des fondations et l'ordonnance sur le registre du commerce a dû subir une révision partielle. Une procédure de consultation a été lancée à propos de ces deux arrêtés. proFonds y a participé et elle a abondamment pris position à ce sujet.

a) C'est ***l'ordonnance concernant l'organe de révision des fondations*** du 24 août 2005 qui a permis de concrétiser l'art. 83a alinéas 3 et 4 du Code civil suisse révisé. Aux termes de cet article, le Conseil fédéral fixe les conditions dans lesquelles les autorités de surveillance peuvent exempter une fondation de l'obligation d'avoir un organe de révision dans certains cas particuliers, ou encore détermine quand elle doit faire exceptionnellement appel à un réviseur particulièrement qualifié. Au titre de l'art. 1 de l'ordonnance, l'autorité de surveillance est habilitée, sur demande de la fondation, à la libérer de l'obligation d'avoir un organe de révision si la somme au bilan de ladite fondation est inférieure à CHF 200'000 au cours de deux exercices consécutifs et que la fondation ne fait pas appel à des dons publics ou à tout autre don. Les conditions doivent être remplies de manière cumulative. L'art. 1 de l'ordonnance règle encore les conditions de la révocation de cette exemption. Même en cas d'exemption de l'obligation de révision, la fondation est toujours obligée, à l'égard de l'autorité de surveillance, de rendre compte (établissement des comptes annuels et du rapport d'activités).

Au titre de l'art. 2 de l'ordonnance, la fondation doit faire appel à un réviseur spécialement qualifié, lorsqu'elle fait appel à des dons publics ou à tout autre don et que pendant deux exercices consécutifs elle a reçu des dons ou tout autre donation pour un montant à chaque fois supérieur à CHF 100'000. Dans ce cas là, il y a également obligation de faire appel à un réviseur particulièrement qualifié si une fondation reçoit, au cours de deux exercices consécutifs, des sommes qui dépassent les deux montants suivants: une somme au bilan de CHF 10 millions, des rentrées d'argent de CHF 20 millions et que la moyenne annuelle des emplois correspond à 50 postes à plein temps. L'art. 2 règle encore les conditions aux termes desquelles l'autorité de surveillance est en droit d'exiger le recours à un expert-réviseur, dans les cas où les critères susmentionnés ne sont pas remplis.

De manière générale, proFonds se réjouit de l'obligation des fondations d'avoir un organe de révision. La mise en place d'un organe de révision va dans le sens des exigences de la bonne gouvernance et correspondait déjà, avant l'introduction de cette obligation légale, à la pratique des fondations, qui a fait ses preuves. Il est encore impossible de dire de manière définitive si la limite de la somme au bilan de CHF 200'000 pour une exemption de l'obligation d'avoir un organe de révision est adéquate conformément aux faits. A l'origine et pour différentes raisons, proFonds était pour une réglementation plus restrictive. Etant donné les différentes avancées du droit de révision (cf. chiffre 3 ci-dessous) cette limite apparaît toutefois sous une autre lumière. Quoi qu'il en soit, après l'entrée en vigueur du droit de révision révisé (vraisemblablement au milieu de 2007) elle ne devrait pas être trop élevée. En temps voulu, il conviendra d'analyser à nouveau la situation et d'adapter également, si nécessaire, le montant limite de CHF 200'000. proFonds salue, en revanche, sans restriction le règlement aux termes duquel les fondations qui font appel à des dons publics ne peuvent pas être exemptées de l'obligation d'avoir un organe de révision.

Quant à l'art. 2 de l'ordonnance, il semble en principe juste que les fondations qui font de nombreux appels à des dons publics et autres dons soient obligées d'avoir recours aux services d'un réviseur spécialement qualifié. La bonne réputation et la probité du marché suisse des dons, la protection des donateurs et des donatrices et la professionnalité des fondations qui font appel à des dons publics sont autant de motifs qui pèsent en faveur de l'obligation de faire appel à un réviseur des comptes qualifié pour ce genre de fondations. Il convient néanmoins de veiller à ce que par le biais d'une réglementation simplifiée une limite judicieuse puisse être trouvée de manière à ce que les fondations qui récoltent des dons publics - mais dans une très faible mesure - ne soient pas pénalisées

par l'augmentation des exigences en matière de révision. On peut donc se demander si le montant envisagé à l'art. 2 de l'ordonnance, qui prévoit des dons de CHF 100'000 à chaque fois au cours de deux exercices consécutifs, constitue une limite adéquate. Les fondations qui reçoivent ces montants en dons comptent sans aucun doute encore parmi les petites organisations qui récoltent des fonds. C'est ce qui explique que cette limite de CHF 100'000 ne soit pas assez élevée.

b) La **Révision partielle de l'ordonnance sur le registre du commerce** concerne surtout les détails de l'enregistrement d'une fondation au registre du commerce et les justificatifs y relatifs qui sont exigés, le contenu de l'enregistrement au registre du Commerce, les mesures qui doivent être prises entre l'office du registre du Commerce et les autorités de surveillance ainsi que les détails de la radiation d'une fondation si elle a été rayée dudit registre.

Une nouveauté essentielle se trouve à l'art. 102 lettre g de l'ordonnance révisée sur le registre du commerce. Au titre de cet article, ce ne seront plus seulement les personnes autorisées à représenter la fondation qui seront inscrites, mais également tous les membres des organes dirigeants de la fondation qui n'ont pas la signature. Selon la pratique en vigueur en matière d'inscription au registre du commerce, décrite par le Tribunal fédéral comme étant conforme à la loi, seules les personnes autorisées à représenter la fondation devaient être enregistrées, en mentionnant la forme de signature. On est donc en droit de se demander si cette nouvelle réglementation est conforme à la loi. Il ne semble pas, toutefois, qu'elle soit très judicieuse. Les complications administratives ainsi que les coûts qui en découlent (taxes exigées par le registre du commerce) suite aux fréquents changements auxquels il faut s'attendre au niveau des membres des organes dirigeants qui ne sont pas habilités à représenter la fondation font que l'on peut sérieusement craindre que les gens ne courent pas s'inscrire. Reste surtout encore à prouver que la limitation des inscriptions aux seules personnes habilitées à représenter la fondation a entraîné des inconvénients majeurs, voire des dysfonctionnements. Le surplus de travail et de coût entraîné par l'élargissement de l'obligation de se faire enregistrer ne semble donc pas contre-balancer les avantages qu'on compte en tirer. C'est la raison pour laquelle, lors de la procédure de consultation, proFonds s'est exprimée contre l'élargissement de l'obligation d'enregistrement. On ne peut que regretter que cette mesure ait été inscrite dans la version définitive de la révision partielle de l'ordonnance sur le registre du commerce. Il n'empêche que proFonds a pu contribuer, par les interventions qu'elle a faites dans le cadre de la procédure de consultation, à clarifier certaines questions techniques. En effet, nos remarques ont été reprises dans le texte définitif de ladite ordonnance révisée.

3. Réorganisation du droit de révision

Comme on le sait, c'est à l'occasion de la révision du droit des fondations que l'obligation, pour les fondations, d'avoir un organe de révision, a été introduite. La concrétisation de cette mesure intervient par le biais des explications fournies à propos de l'ordonnance sur l'organe de révision des fondations (cf. chiffre 2.a ci-dessus). Cette réglementation ne restera cependant pas en vigueur très longtemps. Comme cela a déjà été mentionné de manière exhaustive dans le rapport annuel de l'année dernière, le Conseil fédéral a formulé un message à l'attention des Chambres fédérales, au début de l'été 2004, sur la réorganisation du droit de révision. Au titre de ce message, cette réorganisation doit intervenir par le biais d'une modification des dispositions sur l'organe de révision des sociétés anonymes dans le Code des obligations (CO) ainsi que par le décret d'une nouvelle loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des personnes qui fournissent des prestations en matière de révision (loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs). En principe, toutes les personnes morales relevant du droit privé doivent être soumises à cette réglementation (c'est ce qu'on appelle la réglementation indépendante de la forme juridique).

Pour les fondations, cela signifie que l'obligation de révision introduite par la révision du droit des fondations sera appliquée, mais dans ses grandes lignes. Quant aux détails, ce seront les nouvelles règles assez complexes du Code des obligations sur l'organe de révision des sociétés anonymes qui seront en vigueur. Dans certaines circonstances, même les associations seront soumises à l'obligation de révision du Code des obligations. Cette subordination des fondations et des associations aux dispositions de la révision du droit des actions indépendamment de leur forme juridique soulève un certain nombre de questions (cf. les explications dans le rapport annuel 2004 de proFonds, point 3, p. 6 et ss). Il semble, en particulier, que cette réglementation soit trop complexe pour les petites et moyennes fondations qui fonctionnent grâce à un système de milice ou de charges honorifiques. A quoi il faut ajouter qu'elle fait fi de la pratique des fondations qui a fait ses preuves et qu'elle néglige les différences de structures qui existent entre les fondations et les autres personnes morales. proFonds était d'avis que les dispositions de la révision dans le droit des fondations révisé étaient suffisantes et a déclaré qu'il n'existait pas vraiment de besoin de réglementation plus poussée. Il a également été relevé avec insistance que pour les fondations, un réviseur adéquat devrait en principe suffire, c'est-à-dire un réviseur qui ait les compétences de vérifier les comptes annuels de la fondation qui le mandate pour ce travail. Pour les petites et les moyennes fondations dont les activités sont simples, il peut s'agir d'une personne versée dans les questions de comptabilité et d'établissement des comptes. Ce genre de «réviseurs laïques», mais compétents en la matière sont légions dans les fondations et les associations, et ont en général fait leurs preuves.

Il n'y a pas eu de procédure de consultation pour les nouvelles règles de révision du Code des obligations auxquelles son dorénavant soumises également les fondations et les associations. C'est la raison pour laquelle il n'y a pas eu de discussion élargie sur le sujet. En conséquence, proFonds a dû faire part directement aux deux Chambres de ses réticences quant aux modifications proposées. Une chose a quand même été obtenue: les petites et les moyennes fondations peuvent être exemptées de l'obligation légale de procéder à une révision exhaustive et non limitative par un expert-réviseur autorisé par l'Etat. Ces organismes ont pour seule obligation de procéder à une révision limitée (review). Et pour ce faire, les services d'un expert-réviseur dûment autorisé n'est pas nécessaire. Il suffit que le travail soit effectué par un réviseur autorisé.

Les autres réserves et propositions de proFonds sont en revanche restées lettre morte. On ne peut relever qu'un seul vote engagé au Conseil des Etats, celui du conseiller aux Etats Fritz Schiesser, qui a demandé que les profondes modifications imposées aux fondations et aux associations soient repensées. Mais ce vote n'a pas non plus déclenché d'autres discussions. On ne peut donc que constater avec regret que le législateur a décidé une nouvelle réglementation en profondeur du droit de révision pour les fondations sans avoir lancé de procédure de consultation au préalable, ni même avoir engagé de véritables discussions. Ce manque de dialogue tient fort peu compte de la situation réelle des fondations. Il en résulte que le système très répandu du «réviseur laïque» qui travaille à des tarifs très avantageux, voire même gratuitement pour les petites et moyennes fondations, vient d'être balayé sans que les motifs de son interdiction soient vraiment convaincants. Dorénavant, seul un réviseur au moins agréé par l'Etat pourra faire l'affaire. Les frais qui en découleront inmanquablement sont d'autant plus indésirables qu'ils vont à l'encontre de l'activité effective des fondations, qui est de répondre à un but d'utilité publique. D'autres incohérences surgissent pour les fondations qui récoltent des fonds publics. Selon l'ordonnance en vigueur à ce jour concernant l'organe de révision des fondations (cf. point 2.a ci-dessus) ces fondations doivent déjà avoir recours à un réviseur particulièrement qualifié si elles récoltent des dons d'un montant d'au moins CHF 100'000 au cours de deux années consécutives. Ce réviseur spécialement qualifié correspond aux experts-réviseurs autorisés par l'Etat tels qu'ils figurent dans la nouvelle législation. Néanmoins, au titre de la nouvelle réglementation, seules les fondations qui dépassent deux des trois critères d'ordre de grandeur suivants au cours de deux années

consécutives doivent avoir recours aux services d'un expert-réviseur dûment autorisé: somme au bilan de CHF 10 millions, rentrées d'argent de CHF 20 millions et une moyenne annuelle de 50 postes à plein temps. La disposition de l'ordonnance en vigueur susmentionnée perdra sans doute sa justification légale au moment de l'entrée en vigueur du futur droit de révision (vraisemblablement au milieu de 2007). La différence ne pourrait donc pas être plus flagrante. Aujourd'hui, les petites fondations qui récoltent des dons doivent faire réviser leurs comptes annuels de manière exhaustive par un réviseur spécialement qualifié. En revanche, à l'avenir, les fondations qui reçoivent des dons pour des millions de francs ne doivent, aux termes de la loi, se soumettre qu'à l'obligation d'une révision limitée (obligation de «review») si elles n'atteignent pas les critères d'ordre de grandeur mentionnés.

On peut comprendre que le législateur, sous la pression des énormes scandales liés aux bilans, ait voulu mettre de l'ordre rapidement en élaborant une nouvelle réglementation du droit de révision. Mais il n'y avait aucune raison valable pour élargir de façon précipitée cette nouvelle réglementation aux fondations et aux associations. proFonds va continuer à se pencher sur le problème des dispositions de la révision pour les fondations et les associations et tenter de trouver des solutions adéquates. L'occasion pour cela se présentera éventuellement dans le cadre des dispositions sur l'établissement des comptes, qui sont actuellement en travaux. proFonds vous communiquera toutes les informations utiles à ce propos.

4. Swiss NPO-Code

Le Swiss NPO-Code fixe les principes d'une bonne gouvernance responsable, transparente et actuelle pour les grandes organisations à but non lucratif (NPO) d'utilité publique financées par des dons. Au centre du Swiss NPO-Code on trouve l'organisation et la manière de travailler de l'organe supérieur de direction ainsi que la répartition des pouvoirs entre les organes. Ce Code édicte des critères et des conditions-cadres pour le dédommagement éventuel des membres de l'organe supérieur de direction. Il entend surtout tenir compte de la zone de tension qui existe entre les fonctions honorifiques de l'organe supérieur de direction et la gestion professionnelle des opérations. D'autres buts essentiels du Code sont la transparence et la communication. Le Swiss NPO-Code a force obligatoire pour toutes les organisations qui le signent selon le principe «comply or explain», c'est-à-dire s'exécuter ou s'expliquer. Cela permet de tenir compte des besoins individuels d'une organisation dans la mesure où toute dérogation éventuelle par rapport aux différentes dispositions du Code sont, certes, possibles, mais qu'elle doivent être justifiées de manière substantielle.

Pendant l'exercice en cours, le Groupe de projet spécialisé a poursuivi ses travaux sur le Swiss NPO-Code sous la direction du prof. René Rhinow, président de la Croix Rouge suisse. proFonds a participé dans une très large mesure à l'élaboration du Swiss NPO-Code au sein du Groupe de projet spécialisé avec un statut d'expert. En tant qu'association faitière des fondations d'utilité publique de Suisse, proFonds a accordé une attention toute particulière à ce qu'on tienne compte de manière adéquate des différences de structures qui existent entre les fondations et les NPO dans d'autres formes juridiques. C'est surtout au niveau des règles qui régissent l'organe supérieur, c'est-à-dire l'organe supérieur de direction, qu'une solution adéquate devrait être trouvée. C'est ainsi que dans les associations, l'organe supérieur et l'organe supérieur de direction sont divisés en deux: l'assemblée générale, d'une part, et le comité, d'autre part. Dans les fondations, en revanche, les deux fonctions sont en principe réunies au sein du conseil de fondation. C'est ce qui explique que les fondations soient sous la surveillance de l'Etat, ce qui n'est pas le cas des associations. proFonds a élaboré dans ce domaine un concept de réglementation correspondant, qui a été repris dans le Code.

Au printemps 2005, le Groupe de projet spécialisé a lancé une procédure de consultation auprès des milieux intéressés en vue du projet du Swiss NPO-Code. Même les présidences des organisations représentées au sein du Groupe de projet spécialisé pouvaient faire l'objet de cette procédure de consultation. proFonds a élaboré une prise de position exhaustive avec des recommandations et des propositions sur des aspects fondamentaux, mais aussi à propos de différents détails. Comme nous l'avons déjà souligné, proFonds a beaucoup insisté pour que les spécificités structurelles des fondations et des organisations à but non lucratif sous d'autres formes juridiques (surtout les associations) soient prises en compte par une réglementation différenciée correspondante. proFonds a encore formulé des critères et des propositions pour aider à rapprocher les points de vue très opposés portant sur la question du dédommagement du conseil de fondation ou du comité. Les propositions de proFonds ont été très largement suivies et ont été intégrées dans le Swiss NPO-Code.

Le groupe de projet spécialisé a pu mettre un terme à ses travaux en automne 2005. Il s'en est suivi une longue période de mise au point rédactionnelle, qui s'est terminée à la fin de l'hiver 2006. Le libellé du Code a été défini et peut se consulter sous: www.swiss-npocode.ch. proFonds va suivre la suite des événements de très près, plus particulièrement la transposition du Code dans la pratique. Elle ne manquera pas de vous en rendre compte.

IV. Transmission du savoir-faire et échange d'expériences

1. Séminaire

Le 17ème séminaire de proFonds s'est tenu le 10 novembre 2005 au Centre Paul Klee, à Berne. Le Centre Klee, qui n'a ouvert ses portes qu'en été 2005, a servi de cadre exceptionnel, avec son architecture très particulière de Renzo Piano et ses vastes salles, au séminaire de proFonds.

Ce séminaire intitulé: «**Les Fondations: promotion du bien-être général en toute liberté et responsabilité**» a remporté un très grand succès. 215 personnes y ont participé, contre 178 l'année précédente. proFonds a été particulièrement heureuse d'accueillir le conseiller fédéral Pascal Couchepin dont la présence a renforcé l'importance de proFonds comme association faitière des fondations d'utilité publique. C'est aussi avec un très grand plaisir que proFonds a pris acte des paroles d'accueil particulièrement aimables de M. Hermann Falk, directeur adjoint de la Fédération des fondations allemandes, à Berlin, en signe de reconnaissance de l'excellente collaboration qui existe entre les deux associations faitières.

Les exposés suivants étaient inscrits au programme:

- *La coopération entre les fondations et l'Etat*, par le conseiller fédéral Pascal Couchepin, chef du Département fédéral de l'Intérieur, Berne.
- *Die Kultur des Gebens und Nehmens: Geldsuchende und Stiftungen müssen vermehrt aufeinander zugehen*, par le prof. Alexander J. B. Zehnder, président du Conseil des Ecoles polytechniques fédérales, Zurich.
- Aktuelles aus dem Stiftungs- und Gemeinnützigkeitsbereich:
 - *Fälle, Entscheide, Literatur*, par Me Harold Grüninger, Avocat, vice-président de proFonds, Zürich,
 - *Das neue Schweizer Stiftungs- und Gemeinnützigkeitsrecht*, par Me Christoph Degen, avocat, directeur de proFonds, Basel
- *Verantwortungsbewusste Verwaltung von Stiftungsvermögen zwischen Performancedruck und gemeinnützigen Grundwerten*, par

Dominique Biedermann (dr. en sciences économiques) directeur de la fondation d'investissements Ethos, Genève.

- *Asset liability management bei Stiftungen: langfristige Zweckerfüllung dank Optimierung der Rendite bei angemessenem Risiko*, par Dr. phil. II Sandro Merino, Head Credit Research, Wealth Management and Business Banking, UBS AG, Zurich
- *Nonprofit-Governance: ein Gebot der Stunde für gemeinnützige Organisationen (Präsentation des "Swiss NPO-Code")*, par Anthony Dürst, président du conseil de fondation HEKS, membre du présidium de la conférence des présidents des grandes organisations d'entraide, Riehen/Bâle
- *Stiften, Spenden, Freiwilligenarbeit: Gemeinnütziges Engagement als Ausdruck von Privatautonomie und gesellschaftlicher Verantwortung*,
table-ronde avec
 - Mme Judith Stamm, ancienne conseillère nationale, présidente de la Société suisse d'utilité publique, Lucerne
 - Yvonne Kurzmeyer, fondatrice et présidente de la fondation Espoir pour personnes en détresse / Les Tables Suisses, Morat.

proFonds a eu le plaisir d'accueillir les invités suivants: le conseiller fédéral Pascal Couchepin, chef du Département fédéral de l'intérieur, Berne; M. Bruno Ferrari-Visca, secrétaire général adjoint du Département fédéral de l'Intérieur et chef de l'autorité fédérale de surveillance des fondations, Berne; M. Alvar Spring, chef adjoint de l'autorité fédérale de surveillance des fondations, Berne; M. Rinaldo Gadola, chef du centre de compétences pour la surveillance LPP à l'office fédéral des assurances sociales, Berne; M. Heinz Keller, chef adjoint du service principal de la taxe sur la valeur ajoutée de l'administration fiscale fédérale, Berne; M. Hanspeter Kläy, président de l'office fédéral pour le registre du commerce, Berne; M. Nicholas Turin, président adjoint de l'office fédéral du registre du commerce, Berne; M. Markus Lustenberger, président de la conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations et chef de l'office pour la prévoyance professionnelle et la surveillance des fondations du canton de Lucerne; M. Walter Bischof, chef de la surveillance LPP et des fondations du canton de Thurgovie, Frauenfeld; M. Michel Pierre Glauser (prof.), président de la fondation Leenaards, Lausanne; M. Hermann Falk, directeur adjoint de la Fédération des fondations allemandes, Berlin; M. Beat von Wartburg, président de SwissFoundations et M. Gerhard Grossglauser, président de l'Association suisse de fundraising, Berne.

Le dépouillement des 57 questionnaires qui ont été renvoyés a permis de relever un taux élevé à très élevé de satisfaction des participants qui ont apprécié les exposés présentés au séminaire et ont été particulièrement sensibles au site choisi: le Centre Paul Klee. proFonds remercie, une fois de plus, les participants pour les nombreuses suggestions relevées dans les questionnaires.

2. Série de publications

Les Cahiers de la série de publications, et plus particulièrement le Cahier 7 paru à l'automne 2004 (Bernhard Hahnloser: Stiftungsland Schweiz - Ein Überblick für die Praxis mit Schwergewicht auf der Stiftungsaufsicht), ont continué à bien se vendre au cours de l'exercice en revue. L'intérêt montré pour les titres déjà parus il y a quelques années a lui aussi été considérable, ce qui montre bien que les publications de proFonds constituent un outil essentiel dans le domaine des fondations en Suisse.

C'est également en 2005 que la première traduction en français d'un Cahier a été entreprise. Il s'agit justement du Cahier 7 susmentionné de notre série de publications. La Fondation A., R. et J. Leenaards, à Lausanne, a annoncé qu'elle était décidée à prendre les frais de traduction et d'impression à sa charge, ce dont nous aimerions la remercier ici très sincèrement. La traduction en français du Cahier 7 a donc paru entre temps

comme mentionné plus haut, sous le titre: «*La Suisse - pays de fondations. Aperçu de la pratique avec accent sur la surveillance des fondations*». Cette version française peut être commandée chez proFonds.

3. Information et conseils aux membres

proFonds a informé ses membres par une circulaire sur l'évolution des différents travaux législatifs importants pour les fondations (plus particulièrement la révision du droit des fondations et de la fiscalité des organes d'utilité publique). D'autres informations ont été transmises à l'assemblée générale du 25 mai 2005 à Baden ainsi qu'au séminaire du 10 novembre 2005 à Berne.

Dans 26 cas (contre 18 l'année dernière) les membres de proFonds ont fait appel au service des consultations préliminaires. Ces consultations concernaient essentiellement des questions relevant du droit des fondations, de la fiscalité et de la Corporate Governance. Les consultations préliminaires sont données par le directeur de proFonds – qui respecte bien évidemment très strictement la confidentialité. Cette prestation exclusive est comprise dans la cotisation annuelle de membre à raison d'une ou deux consultations par année.

4. Relations publiques, conférences et publications

Dans ce domaine, le volume de travail a, une fois de plus, été très important. Il a fallu fournir de très nombreux renseignements sur les fondations aux membres, à des tiers et surtout aux médias. proFonds a apparemment une fois de plus été très demandée au cours de l'exercice en revue comme source d'informations particulièrement compétente dans le domaine des fondations et des organes d'utilité publique.

Une partie importante de nos travaux d'information ont pris une fois de plus la forme de conférences publiques et de publications. Le directeur de proFonds a fait les exposés suivants à l'occasion de manifestations d'autres organisations:

- *Steuern und Fundraising* (fiscalité et fundraising), dans le cadre du programme de diplôme de fundraising de l'Institut pour le management des associations et autres organisations à but non lucratif de l'université de Fribourg, le 17 mars 2005 à Kandersteg.
- *Stiftungsstandort Schweiz: Rechtliche Rahmenbedingungen und Wirklichkeit*, (La Suisse, pays de fondations: conditions-cadres juridiques et réalité), à l'occasion du 61^{ème} congrès de la Fédération des fondations allemandes, qui s'est tenu du 11 au 13 mai 2005 à Fribourg-en-Brigau.
- *Workshop über den Umgang mit Stiftungen als potentielle Geldgeberinnen* (Atelier sur les rapports avec les fondations comme donatrices financières potentielles), à l'occasion du congrès du printemps de l'Association suisse de Fundraising, du 17 juin 2005 à Berne.
- *Neue gesetzliche Bestimmungen für Stiftungen* (Nouvelles dispositions juridiques pour les fondations), à l'occasion de la séance d'information organisée pour les fondations classiques de l'organe de surveillance des fondations du canton de Zurich, du 28 septembre 2005 à Zurich.
- *Steuerrechtliche Aspekte der Mittelbeschaffung von Kulturinstitutionen* (Aspects fiscaux juridiques du financement des institutions culturelles) dans le cadre du programme «Fundraising pour les musées» de l'Institut pour le management des associations et autres organisations à but non lucratif, le 3 octobre 2005 à Saanenmöser.

A quoi il faut ajouter que le directeur de proFonds a encore accordé une longue interview à la revue de la Société suisse d'utilité publique sur les bases juridiques des legs et qu'il a écrit pour une édition spéciale du journal *Welt / Welt am Sonntag* un article sur «La Suisse - pays de fondations» et dans *Fund-Info* (Bulletin des membres de l'Association suisse de Fundraising) un article sur les dons, le sponsoring et la taxe à la valeur ajoutée (TVA), la pratique en vigueur et les développements en cours.

5. Contacts avec d'autres organisations du domaine des fondations

Au cours de l'exercice en revue, proFonds a réussi à maintenir et à renforcer aussi un échange de savoir-faire et de connaissances très dynamiques avec d'autres organisations en Suisse et à l'étranger. Un échange d'informations très utile a pu être mené avec la Fédération allemande des fondations, en particulier. A l'occasion du 61^{ème} anniversaire de la Fédération, à Fribourg-en-Brigau, le président de proFonds, Me Bernhard Hahnloser, a pu apporter les salutations de notre association faitière. Ses déclarations percutantes, devant plusieurs centaines d'auditeurs et auditrices lors de la manifestation d'ouverture dans l'Auditorium maximum de l'Université de Fribourg, a suscité un très vif intérêt. C'est également lors du congrès de la Fédération qu'on a discuté dans le cadre d'un forum d'information les très importants développements qui sont intervenus dans le domaine du droit des fondations et de la fiscalité des organes d'utilité publique en Allemagne et en Suisse.

Au niveau national, il convient tout particulièrement de relever: la conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations, SwissFoundations, la Société suisse d'utilité publique (SSUP), la ZEW, la conférence des présidents des grandes œuvres suisses d'entraide et l'Association suisse de Fundraising. La collaboration intensive avec la Conférence des présidents des grandes œuvres suisses d'entraide, la SSUP et la ZEW portait sur les travaux d'ensemble du Swiss NPO-Code. Au cours de l'été 2005, des discussions fort intéressantes et très utiles ont été menées avec le Conseil des Ecoles Polytechniques Fédérales (Conseil des EPF) et SwissFoundations sur d'autres mesures à prendre pour promouvoir les fondations en Suisse. Ce faisant, l'aspect spécifique de l'encouragement des sciences et de la recherche par les fondations a également été soulevé.

V. Finances

Les finances de proFonds continuent à bien se porter. Les comptes annuels pour 2005 se sont bouclés avec un excédent de recettes de CHF 7'162.35 (contre CHF 10'341.10 l'année précédente). Ce résultat fort réjouissant est surtout à mettre au compte de l'évolution positive des recettes. Les dépenses ont correspondu à l'ordre de grandeur prévu.

Du fait d'une modification partielle au niveau de l'établissement des comptes au cours de l'exercice en revue, les comptes de l'exercice 2005 ne peuvent être comparés avec ceux de l'année précédente que de manière limitée pour certains postes. Nous avons également introduit un décompte des frais global pour la gestion des séries de publications. En outre, les frais du Bureau dans le domaine de la publicité et des médias ont été imputés au différents postes du compte de résultats. C'est ce qui explique que les montants inscrits à ces postes soient plus élevés.

Les recettes de l'exercice 2005 ont principalement servi à remplir les objectifs suivants: protéger les intérêts de nos membres, organiser le séminaire, poursuivre la publication de nos Cahiers, mener des activités de relations publiques, mettre à jour notre site Web, offrir différentes prestations de service comme l'envoi de lettres circulaires en français et en allemand, fournir des services de renseignements et des consultations préliminaires, faire des exposés, sortir des publications ainsi que maintenir le contact et l'échange

d'informations avec d'autres organisations. Pour de plus amples détails, vous pouvez vous référer aux comptes annuels ci-joints.

Bâle, le 22 septembre 2006

proFonds

Association faitière des fondations d'utilité publique de Suisse

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mr. Degen', written in a cursive style.

Me Christoph Degen
Directeur

© 2006 by proFonds, Association faitière des fondations d'utilité publique de Suisse, Bâle.
Tous droits réservés.

proFonds
Association faitière des fondations d'utilité publique de Suisse

Bilan au 31 décembre 2005

	2005	2004
Actifs		
Compte de chèques postaux	50'855.75	143'869.95
Scobag AG	106'158.40	107'192.80
Impôt anticipé	99.55	40.90
Actifs transitoires	1'665.50	6'197.50
	<u>158'779.20</u>	<u>257'301.15</u>
Passifs		
Compte courant secrétariat	17'591.50	119'843.25
Passifs transitoires	997.90	4'430.45
Bénéfice annuel	7'162.35	10'341.10
Actif de l'association	133'027.45	122'686.35
	<u>158'779.20</u>	<u>257'301.15</u>

Compte des profits et pertes (1.1. - 31. 12. 2005)

	2005	2004
Dépenses		
Activités / Secrétariat	107'133.80	133'828.45
Publicité / Website	18'563.25	4'763.35
Frais divers	17'459.65	6'349.95
Séminaire	60'624.00	45'126.80
Série de brochures	15'122.10	7'532.85
Frais de révision	1'200.00	1'200.00
Comptabilité	4'304.00	3'766.00
Frais de banque et C.C.P.	158.05	240.30
Excédent de recettes	7'162.35	10'341.10
	<u>231'727.20</u>	<u>213'148.80</u>
Recettes		
Cotisation des membres	172'805.60	165'670.50
Séminaire	53'200.00	37'584.00
Revenu de capitaux (avec impôt anticipé)	167.60	116.90
Série de brochures / Imprimés	5'554.00	9'777.40
	<u>231'727.20</u>	<u>213'148.80</u>



Josef Wermelinger
Aeschengraben 18 · 4010 Basel
Telefon 061/271 55 82
Postcheck 40-28610-3

WERMELINGER TREUHAND

Basel, 26. Mai 2006 JW/iz

An die
Generalversammlung des
ProFonds Dachverbandes
Dufourstrasse 49
4052 Basel

Revisionsbericht über die Prüfung der Jahresrechnung 2005

Sehr geehrte Damen und Herren

Als Revisionsstelle Ihres Vereins habe ich die auf den 31. Dezember 2005 abgeschlossene Jahresrechnung nach den gesetzlichen Vorschriften geprüft.

Ich stelle fest:

- Bilanz und Erfolgsrechnung stimmen mit der Buchhaltung überein
- die Buchhaltung ist ordnungsgemäss geführt
- bei der Darstellung der Vermögenslage und des Geschäftsergebnisses sind die allgemein gültigen Buchhaltungsgrundsätze und die Vorschriften der Statuten eingehalten.

Die Vermögenslage präsentiert sich wie folgt:

CHF	133'027.45	Stand 01.01.2005
+ CHF	172'805.60	Mitgliederbeiträge 2005
+ CHF	58'921.60	Diverse Einnahmen gemäss Erfolgsrechnung
- CHF	<u>224'564.85</u>	Ausgaben gemäss Erfolgsrechnung
CHF	140'189.80	Stand 31.12.2005
=====		

Meine Prüfung erfolgte nach anerkannten Grundsätzen des Berufsstandes. Ich bestätige, dass ich die gesetzlichen Anforderungen an Befähigung und Unabhängigkeit erfülle. Ich beantrage Ihnen, die vorliegende Jahresrechnung zu genehmigen.

Mit freundlichen Grüssen
Die Revisionsstelle